

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

**COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE**

N°2026-36

**ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE AU
PRESIDENT DE L'EPCI**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et l'article L.5211-9-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire annexés à l'arrêté Préfectoral en date du 26 décembre 2017.

VU la délibération n°2026-04-01 du 09 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

CONSIDÉRANT que la CCBVL exerce des compétences en matière de :

- d'assainissement non-collectif ;
- de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- d'aménagement de l'espace communautaire ;
- de politique du logement et du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre transfèrent de plein droit leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI lorsque celui-ci est compétent dans le domaine concerné ;

CONSIDÉRANT que ce transfert peut être contesté par le maire dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que le maire de Mer entend conserver l'exercice des pouvoirs de police pour les domaines susmentionnés afin de garantir une gestion de proximité adaptée aux spécificités locales.

ARRETE

Article 1er : La maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, Madame Brindeau Sandrine s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants au président de la CCBVL :

- Assainissement non-collectif ;
- Gestion des déchets ;
- Aire d'accueil des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement ;
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux taxis ;
- Police de la publicité ;
- Habitat, politique du logement et du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 041-214100398-20260720-A2026_36-AR

Bureau
Loir-et-Cher

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCBVL et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La Maire soussignée certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 20/07/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU

